



**ARRETE n° 2021/ICPE/298
portant autorisation d'exploiter modificatif pour la construction
et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de
la commune Jans, par la société Parc éolien Butte Noire SAS**

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ICPE/011 du 31 janvier 2020 autorisant la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS, dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson, 35770 VERN-SUR-SEICHE, à exploiter un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW sur le territoire de la commune de Jans ;

Vu le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2020/ICPE/011 du 31 janvier 2020 précité, devant la Cour administrative d'appel de Nantes le 29 mai 2020 et le 28 janvier 2021;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 mai 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, dont la saisine est intervenue en date du 14 juin 2021, réputé tacite le 16 août 2021 en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale publié sur site internet des services de l'État en Loire-Atlantique;

Vu la consultation du public sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale, réalisée du 20 août au 21 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de quinze jours, par courrier du 18 novembre 2021 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 mai 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un

arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé tacite de l'Autorité environnementale, sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis réputé tacite ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT alors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2020/ICPE/011 du 31 janvier 2020 précité ne sont pas remises en cause ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1 à 16 de l'arrêté 2020/ICPE/011 du 31 janvier 2020 autorisant la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Jans sont inchangés.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jans, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de Jans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Jans, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Parc éolien Butte Noire SAS.

Chateaubriant-Ancenis, le 18 novembre 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

